



## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) concernant la «procédure de traitement des informations sur les fautes professionnelles»**

Bruxelles, le 9 juillet 2014 (2014-0538)

### **1. PROCÉDURE**

Le 16 mai 2014, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la «procédure de traitement des informations sur les fautes professionnelles» du délégué à la protection des données («DPD») de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ci-après l'«ERCEA»).

Des questions ont été posées le 2 juin 2014, auxquelles le DPD de l'ERCEA a répondu le 4 juin 2014. Le projet d'avis a été adressé au DPD pour commentaires le 30 juin 2014. Le CEPD a reçu une réponse le 7 juillet 2014.

### **2. LES FAITS**

Pour garantir la mise en œuvre des standards les plus élevés en matière d'intégrité de la recherche, l'ERCEA a mis en place une procédure de traitement des informations qu'elle est susceptible de recevoir concernant des allégations de fautes professionnelles. Cette procédure s'applique non seulement dans le cadre du septième programme-cadre de recherche (7e PC), mais aussi dans le cadre du programme de suivi Horizon 2020<sup>1</sup>. Bien que le champ d'application de la notion de «faute professionnelle» ne fasse à ce jour pas l'objet d'un consensus ou d'une définition dans la législation européenne, cette notion est comprise comme constituant un risque commun pour la communauté scientifique qu'il convient de prévenir et d'atténuer. La faute professionnelle couvre une large gamme de cas possibles de fraude et autres<sup>2</sup>. Dans le contexte des propositions soumises à l'ERCEA ou des projets

---

<sup>1</sup> La procédure sur la faute professionnelle est liée aux processus de l'ERCEA en matière d'évaluation des propositions et de gestion des subventions (affaire 2011-0845), même si elle est distincte sur le plan de la mise en œuvre.

<sup>2</sup> La fraude concerne les actes intentionnels suivants en matière de dépense: (1) l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant de l'Union européenne; (2) la non communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, le détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés. La faute professionnelle va au-delà des implications financières susmentionnées et inclut également notamment: 1) la falsification ou la fabrication de données ou de documents par les candidats ou les bénéficiaires lors des propositions, de la conduite ou de la publication de recherches, le plagia, l'appropriation non autorisée du droit d'auteur, l'exploitation non autorisée des idées de tiers, les manquements aux règles de confidentialité; 2) l'élimination de données primaires ou la non élimination de données; 3) le recours à des méthodes de recherche non appropriées, le non-respect des standards éthiques; 4) le sabotage des activités de recherche; 5) l'exploitation et la communication non autorisées de données ou d'informations obtenues par l'analyse de

financés par des subventions du CER<sup>3</sup>, l'impact de la faute professionnelle doit être interprété au sens large et trouver à s'appliquer dès lors que ce comportement est susceptible de mettre en cause la valeur de la science et en particulier la réputation des scientifiques au sein de la communauté scientifique, ou la réputation des organes de financement et d'accueil de ces scientifiques.

**L'objectif** de cette procédure est de traiter des allégations de fautes professionnelles, y compris les conflits d'intérêt, que l'ERCEA reçoit relativement aux propositions soumises au CER ou aux projets financés par une subvention du CER, et de déterminer les mesures susceptibles d'être prises à titre de suivi. Cette procédure vise à éviter que les fautes professionnelles ne compromettent la valeur de la science et en particulier la réputation des scientifiques au sein de la communauté scientifique, ainsi que la réputation des organes de financement ou d'accueil de ces scientifiques.

**La procédure** prévoit les étapes suivantes:

### 1. Réception de l'information initiale

Un membre du personnel de l'Agence peut recevoir une allégation d'un cas éventuel de faute professionnelle dans le cadre d'une proposition spécifique soumise au CER ou d'un projet subventionné par le CER, sous forme écrite, orale ou autre, de quelle que source que ce soit. Cette personne envoie alors l'information par courrier électronique, en recourant si possible<sup>4</sup> au système SECCEM, sur une boîte fonctionnelle tenue à cet effet par le comité permanent sur l'intégrité de l'ERCEA (ISC), qui se trouve au sein du département «Gestion scientifique» de l'Agence. Le Président de l'ISC informe sans délai le directeur de l'ERCEA, le président du comité permanent du CER sur les conflits d'intérêt, les fautes professionnelles et les questions éthiques (CoIME)<sup>5</sup> et l'unité juridique de l'ERCEA, de toute allégation reçue, par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle. Le président de l'ISC adresse alors par courrier électronique, via la boîte fonctionnelle, un accusé de réception de ces allégations<sup>6</sup> à l'informateur (s'il est connu)<sup>7</sup>. Tout échange de courriels en provenance ou à destination de la boîte fonctionnelle doit se faire (si possible) via le système SECCEM ou en indiquant que le courriel est «privé».

### 2. Évaluation initiale des allégations

L'évaluation initiale des allégations est effectuée par l'ISC pour le compte du directeur de l'ERCEA après consultation du COIME. Le cas échéant, l'ISC peut déléguer une partie de l'analyse du dossier à d'autres membres compétents de l'ERCEA. Les communications avec les tiers ne peuvent intervenir que par l'intermédiaire de la boîte fonctionnelle et sous le contrôle de l'ISC. Le cas échéant, le département juridique de l'ERCEA est consulté. L'évaluation initiale vise à s'assurer que les motifs de suspicion sont suffisamment fondés et sérieux pour que le cas soit considéré comme important:

- pour les cas non importants ou ceux dans lesquels les données de base ne peuvent être vérifiées, le président de l'ISC, en concertation avec le COIME, rédige une note au

---

matériel confidentiel; (6) le non-respect des règles relatives au conflit d'intérêt par des experts indépendants; (7) les cas de double financement.

<sup>3</sup> Le CER est une entité qui comprend l'ERCEA et le conseil scientifique du CER.

<sup>4</sup> Tout membre du personnel est susceptible de recevoir les informations pertinentes; toutefois, bien que l'Agence forme les membres de son personnel, il est possible que tous ne soient pas immédiatement au courant de la nécessité de recourir au système SECCEM dans ce cas.

<sup>5</sup> La consultation entre l'ERCEA et le COIME (qui compte des membres du Conseil scientifique du CER) ne fait pas actuellement l'objet d'une standardisation, les informations sont échangées au cas par cas; l'échange d'informations entre COIME et le Conseil scientifique est fondé sur les règles de procédure et le code de conduite notifiés dans l'affaire 2012-0831.

<sup>6</sup> Voir annexe 2 de la procédure sur les fautes professionnelles, annexe 1 de la notification.

<sup>7</sup> Selon les informations complémentaires fournies par le DPD le 4 juin 2014, une déclaration de confidentialité informant l'informateur, en tant que personne concernée, de ses droits est jointe à cet accusé de réception.

dossier sur les conclusions ayant conduit à clore le dossier. Cette note est enregistrée dans l'ARES et conservée dans un coffre-fort dans le bureau du président de l'ISC.

- lorsque les allégations semblent indiquer un cas important, l'ISC informe le directeur de l'Agence, le COIME et le département juridique de l'ERCEA par courriel. Le président de l'ISC ou le directeur de l'ERCEA, après avoir consulté le département juridique de l'Agence, adresse une demande initiale d'informations et, le cas échéant, de clarifications, par courriel, à partir la boîte fonctionnelle, afin que les parties susceptibles d'être impliquées dans la faute professionnelle alléguée soient mises en mesure de faire connaître leurs observations sur les faits allégués.

### 3. Évaluation formelle des évaluations

Le COIME, en étroite coopération avec le directeur de l'Agence et le soutien de l'ISC et du département juridique de l'ERCEA, examine si les preuves résultant de l'évaluation initiale sont suffisantes ou si une vérification supplémentaire des informations est nécessaire pour déterminer s'il y a eu une atteinte à l'intégrité de la recherche. Le COIME, avec l'assistance de l'ISC, peut éventuellement consulter d'autres membres du Conseil scientifique du CER et d'autres membres du personnel de l'Agence. Le COIME peut également désigner des experts indépendants externes qui sont alors nommés par le directeur de l'ERCEA pour conseiller le CER dans la gestion de cas précis de faute professionnelle. Une fois qu'il a pris une décision, le COIME informera par écrit le directeur de l'ERCEA de son avis concernant la gravité des faits et formulera des recommandations quant aux suites à donner et aux mesures de suivi qu'il convient de prendre. Une fois ces conclusions et recommandations reçues, le directeur de l'ERCEA, après avoir consulté l'ISC et le département juridique de l'ERCEA, prendra une décision finale sur le dossier et se prononcera sur les mesures de suivi à prendre, à sa propre discrétion et selon son appréciation.

### 4. Notification à L'OLAF et à la Commission

Le cas échéant (en cas de suspicion de fraude, de corruption et de toute autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'Union), le Directeur de l'Agence informera l'OLAF de ses soupçons, dès que ceux-ci auront été portés à sa connaissance<sup>8</sup>. La notification expose les faits allégués et, si possible, les mesures de suivi envisagées par l'Agence, et contient une copie des documents correspondants. Au cours de la procédure d'évaluation conduite par l'OLAF, celui-ci peut entrer en relation avec le point de contact OLAF de l'Agence pour obtenir des clarifications et des documents complémentaires relatifs à l'information initiale.

### 5. Mesures de suivi

Selon les résultats de l'évaluation formelle, et après avoir tenu compte des recommandations ou du rapport de l'OLAF (le cas échéant), le directeur de l'ERCEA peut décider de mettre en place une ou plusieurs des mesures suivantes<sup>9</sup>:

- **Exclusion des propositions des candidats**

Le directeur de l'Agence peut exclure toute proposition pendant la procédure de dépôt des candidatures, d'évaluation et d'attribution. Les subventions ne peuvent pas être octroyées à des candidats qui, à la date de la procédure d'octroi de la subvention, sont jugés coupables de fausses déclarations ou de déclarations trompeuses dans le cadre de la fourniture des

---

<sup>8</sup> À cette fin, l'ERCEA adressera, par l'intermédiaire du point de contact de l'ERCEA au sein de l'OLAF, une note enregistrée dans ARES, spécifiée comme étant «personnelle et confidentielle» au directeur général de l'OLAF et au chef de l'unité OLAF/01; à défaut, un courrier électronique peut être envoyé, en utilisant SECSEM, au chef du département OLAF/01. Simultanément, une notification confidentielle est adressée au directeur général de la DG de tutelle.

<sup>9</sup> Ces mesures peuvent intervenir avant même l'émission du rapport final de l'OLAF (le cas échéant) et ne dépendent pas les unes des autres; elles peuvent intervenir simultanément ou séparément, selon le cas.

renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur en tant que condition de participation à la procédure conformément aux articles 106, paragraphe 1, point c), et 107, paragraphe 1, point b) du règlement financier. En ce qui concerne les candidats exclus de l'octroi de la subvention à un stade ultérieur, le directeur de l'ERCEA peut également décider d'envisager la possibilité d'imposer des pénalités financières ou administratives, conformément aux articles 106, paragraphe 1, point c), et 109 du règlement financier.

La demande d'exclusion du candidat pour les contrats et subventions à venir, financés sur le budget de l'Union, peut être adressée au collège des membres de la commission, après consultation du service juridique de la commission et de la DG BUDG, et après une procédure contradictoire<sup>10</sup>.

- **Résiliation du contrat ou de la mission de l'expert**

Conformément aux obligations contractuelles (ex.: règles de confidentialité, conflit d'intérêts, etc.) découlant du contrat ou de l'attribution de missions, il peut être mis fin à la nomination de l'expert indépendant, avec effet immédiat, en cas de manquement avéré à ces règles lors de l'exécution de ses services.

- **Cessation de la subvention**

Conformément aux obligations contractuelles<sup>11</sup>, l'ERCEA peut décider de mettre fin à la subvention ou à la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires (comme indiqué aux annexes 4 et 5 de cette notification, où figurent des exemples de modèles représentatifs de convention de subvention du CER).

- **Activation d'un avertissement dans le système d'alerte précoce (EWS)**

Le directeur de l'ERCEA peut décider d'activer un avertissement adéquat dans l'EWS sur la (les) personne(s) concernée(s) par les allégations (experts, IP, bénéficiaires, candidats à l'octroi de subventions ou, pour les personnes morales, les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle) par notification au comptable de la Commission<sup>12</sup>.

- **Autres mesures de suivi possibles**

Le directeur de l'ERCEA peut également prendre d'autres mesures, comme l'envoi de courriers à l'institution d'accueil en vue du retrait du nom et du financement du CER des publications à venir, en vue d'informer certaines personnes pouvant être concernées par la faute, ou en vue de demander l'annulation des activités de diffusion impliquant les parties concernées<sup>13</sup>. Il/elle peut également décider de suspendre le processus d'évaluation en ce qui concerne la proposition pertinente en attendant la fin de l'évaluation des allégations relatives à l'ensemble des parties concernées. Il peut également décider d'appliquer les mesures prévues dans la convention de subvention du CER en cas de manquement à des obligations contractuelles (suspension des paiements, suspension de la mise en œuvre de la mesure, réduction de la subvention ou émission d'un ordre de recouvrement).

## 6. Décision finale du directeur de l'Agence

À la suite de la consultation du département juridique de l'Agence, le directeur de l'Agence communique sa décision finale dûment motivée à la partie concernée, y compris les

---

<sup>10</sup> Pour cette dernière, conformément au règlement financier/ règles d'application, le candidat aura la possibilité d'exposer par écrit les raisons pour lesquelles, selon lui, il n'a commis aucune faute, possibilité que respecte l'ERCEA par le biais de la lettre d'information/consultation adressée à l'auteur de la faute alléguée.

<sup>11</sup> Elles découlent de la convention de subvention FP7 du CER (Article II.35.1 et II.37.1 des conditions générales pour bénéficiaire unique et bénéficiaires multiples, respectivement) et de la convention de subvention FP7 CER CSA (Article II.38), et de la convention de subvention CER Horizon 2020 (Articles 34(1),(a), 34(4) et 50.3.1).

<sup>12</sup> Notifié au CEDP dans l'affaire 2012-0823.

<sup>13</sup> Ces demandes précisent clairement le délai de mise en œuvre par l'institution d'accueil.

éventuelles mesures de suivi; la décision mentionne les possibilités de recours. De plus les parties prenantes suivantes sont informées de toute décision de ce genre et par suite du classement du dossier:

- la DG de tutelle sera informée par le directeur de l'Agence;
- les experts nommés pour assister le COIME dans l'évaluation sont informés par l'ISC. Simultanément, il leur est demandé d'éliminer tout document (électronique ou non) fourni ou rédigé dans le cadre de cette évaluation;
- l'ISC informe l'OLAF, si celui-ci a fourni un rapport;
- le COIME fait un rapport oral deux fois par an au Conseil scientifique du CER. Avant chaque rapport, il est rappelé au Conseil scientifique du CER la nature confidentielle des informations fournies et les mesures de sécurité à prendre pour garantir que ces informations sont toujours traitées de manière confidentielle.

**Le responsable du traitement des données** est l'ERCEA représentée par son directeur, ainsi que le chef du département B (Gestion scientifique) et le président du comité permanent sur l'intégrité.

**Les sous-traitants** sont les membres du conseil scientifique agissant comme experts engagés par la Commission européenne ainsi que les autres experts externes engagés par l'Agence au cas par cas, ainsi que les experts indépendants externes désignés par le COIME en vue de leur nomination par le directeur de l'Agence pour conseiller le CER dans la gestion de cas particulier de faute professionnelle. Les contrats types du CER conclus avec les experts comprennent des dispositions relatives à la confidentialité et au respect de la vie privée visant à régir les relations avec les experts et indiquent clairement leurs obligations et devoirs (voir annexe 3 de cette notification).

**Les personnes concernées** sont les parties prétendument impliquées dans l'éventuelle faute professionnelle<sup>14</sup> et l'informateur/les informateurs, lesquels peuvent être des membres du personnel de l'Agence, des membres du conseil scientifique (CS), des panélistes et d'autres experts indépendants, des candidats, des bénéficiaires, des chercheurs principaux, des membres de l'équipe ou tout autre tiers intéressé, y compris les sources anonymes.

Selon la notification, le **fondement juridique** du traitement des données est la décision de la Commission C(2013)9428 du 20 décembre 2013<sup>15</sup> complétée notamment par la décision du comité de pilotage de l'Agence, du 18 février 2009<sup>16</sup>, la décision de la Commission C(2011)7216 du 5 octobre 2011<sup>17</sup> y compris le code de conduite des experts indépendants dans les évaluations par les pairs et les suivis scientifiques, ainsi que la décision de la Commission C(2013)8373 du 10 décembre 2013<sup>18</sup> et le programme du Fonds de recherche du

---

<sup>14</sup> Les allégations peuvent concerner toute personne impliquée dans le cycle de vie d'une proposition ou d'un projet, quelle que soit sa fonction; il peut s'agir de candidats (pendant les procédures de sélection, d'évaluation et d'octroi des subventions), de bénéficiaires de subventions (chercheur principal ou membres de l'équipe de recherche) ou d'experts indépendants (au cours de la phase d'évaluation ou du suivi du projet).

<sup>15</sup> Décision de la Commission C(2013)9428 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

<sup>16</sup> Décision du comité de pilotage de l'ERCEA, du 18 février 2009, concernant les modalités des enquêtes internes dans le contexte de la prévention de la fraude, de la corruption et de toute activité illégale portant atteinte aux intérêts des Communautés.

<sup>17</sup> Décision de la Commission C (2011)7216 du 5 octobre 2011 sur l'adoption des lettres types de nomination des experts indépendants participant à l'évaluation par les pairs des propositions soumises au Conseil européen de la recherche (CER) au titre du programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

<sup>18</sup> Décision de la Commission C(2013)8373 du 10 décembre 2013 sur les contrats types d'experts pour Horizon 2020 –Programme cadre de recherche et d'innovation de l'Union européenne (2014-2020), Programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018).

charbon et de l'acier, y compris le code de conduite figurant en annexe 1 du contrat type des experts pour le programme Horizon 2020.

**Les catégories de données** traitées sont, selon la notification:

- l'identité et les coordonnées (adresse de courrier électronique, téléphone, télécopie, adresse postale) des parties prétendument impliquées dans une éventuelle faute professionnelle et des données à caractère personnel spécifiques complémentaires selon le cas, comme les numéros d'identification personnels, les données relatives à la carrière/la voie professionnelle, les informations sur la famille de la personne concernée, sur ses congés et ses absences, sur ses voyages, publications et autres données afférentes aux allégations. Les informations traitées concernent les différents types de faute professionnelle que peut rencontrer l'Agence et diffèrent selon les cas;
- l'identité et les coordonnées (adresse de courriel électronique, téléphone, télécopie, adresse postale, numéro d'identification personnel) de l'informateur/des informateurs.

**Les destinataires** sont:

- les membres autorisés de l'Agence, y compris ceux qui sont membres du comité permanent sur l'intégrité de l'Agence;
- les membres du conseil scientifique du CER, dont certains participent au COIME<sup>19</sup>.

De plus, selon le cas:

- les experts externes indépendants nommés;
- à leur demande: la Cour des comptes européenne et les membres du personnel de l'OLAF (dans le cadre de l'examen du dossier ou en tant qu'organisme d'audit);
- la Commission européenne (personnel concerné par le dossier ou en tant qu'entité de contrôle de l'Agence, ou personnel de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion et de la DG Politique régionale - à chaque fois en se limitant au service d'audit) hormis la direction «H» de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion et la direction «J» de la DG Politique régionale;
- le Tribunal et la Cour de justice;
- le médiateur européen;
- les autorités de gestion et leurs organes intermédiaires dans l'État membre, les autorités de certification et les autorités d'audit;
- les autorités et organes compétents de l'État membre<sup>20</sup> et/ou de pays tiers<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Une déclaration de confidentialité est signée par les membres autorisés du personnel de l'ERCEA et par tous les membres du conseil scientifique du CER avant qu'ils ne reçoivent des informations ou des détails sur les dossiers.

<sup>20</sup> Selon la notification, certaines données à caractère personnel peuvent être communiquées sur une base temporaire, conformément à la législation et à la jurisprudence pertinentes, en vigueur, aux autorités et organes compétents des États tiers qui pourraient être impliqués dans l'évaluation de la faute professionnelle; les contacts avec les tiers interviennent dans des conditions garantissant la confidentialité du traitement des informations fournies ou échangées.

Les personnes concernées sont **informées** du traitement par une déclaration de confidentialité qui doit être publiée sur le site web du CER et comporte l'ensemble des informations obligatoires prévues par les articles 11 et 12 du règlement. Les parties prétendument impliquées dans une faute professionnelle sont informées de la procédure qui les concerne par un courrier électronique ou une lettre les invitant à fournir des éclaircissements et à laquelle est jointe la déclaration spécifique de confidentialité (annexe 3 de la «procédure du CER de traitement des informations sur les fautes professionnelles»), dès qu'il est établi qu'un cas est susceptible d'être important. Si un cas est considéré comme non important, les parties en cause ne sont pas informées de la procédure.

En ce qui concerne **les droits d'accès et de rectification** des personnes concernées, selon la déclaration spécifique de confidentialité,

- les personnes concernées qui souhaitent avoir accès à des données à caractère personnel, les vérifier, les rectifier ou les supprimer, doivent en faire la demande auprès du président de l'ISC, en envoyant un courrier électronique détaillant leur demande sur la boîte fonctionnelle;
- la personne ayant prétendument commis une faute professionnelle a accès aux informations fournies par l'informateur, hormis son nom et tout élément d'identification, à moins que l'informateur n'ait délibérément fourni des informations erronées ou que les dispositions nationales applicables régissant les procédures pénales/judiciaires exigent une telle communication.

En ce qui concerne **la conservation des données**<sup>22</sup>, les règles suivantes s'appliquent: après la clôture d'un *dossier considéré comme important*, les données sont conservées:

- en cas d'ouverture et de classement du dossier sans mesure de suivi: trois années pour les données qui concernent une proposition rejetée; dix années pour les données qui concernent des projets subventionnés et dix années pour les données concernant les experts;
- en cas de mesure de suivi, pendant 20 ans;
- si un avertissement est enregistré dans le système d'alerte précoce (EWS), les périodes de conservation des données s'appliquent conformément à la liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne, SEC (2012)713.

Les dossiers des *cas non importants* ne sont conservés que jusqu'à ce qu'un dossier ait été déclaré «non important», ce qui aboutit au classement effectif du dossier.

#### Mesures de sécurité:

...

### **3. ANALYSE JURIDIQUE**

#### **3.1. Contrôle préalable**

Les opérations notifiées constituent un traitement de données à caractère personnel («toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable») au sens de l'article

---

<sup>21</sup> Selon la notification, lorsqu'une autorité/un organe national(e)/local(e) peut se voir investir de pouvoirs judiciaires/d'enquête sur un dossier traité par l'ERCEA, celui-ci/celle-ci peut être tenu(e) de fournir des informations/documents. De plus, l'ERCEA peut juger nécessaire d'informer le personnel des autorités nationales ou organes nationaux compétents, conformément au droit applicable.

<sup>22</sup> Les cas de faute professionnelle figureront de manière anonyme dans le rapport annuel de l'ERCEA et dans le rapport annuel du conseil scientifique du CER.

2, paragraphe a), du règlement (CE) n°45/2001 («le règlement»). Ce traitement est effectué par un organe de l'Union européenne pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire. Le traitement des données est effectué, au moins en partie, par des procédés automatisés. Par suite, le règlement est applicable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD «*tous les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Le point a) mentionne, entre autres, le traitement de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales. Le point b) mentionne les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur comportement. Dans le cas présent, le traitement porte sur des données relatives à des suspicions d'infractions au sens de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement et à l'évaluation du comportement/de la faute en application de l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement.

La notification du DPD a été reçue le 16 mai 2014. Le projet d'avis a été adressé au DPD en vue de recueillir ses observations le 30 juin 2014. Le CEPD a reçu une réponse le 7 juillet 2014. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans les deux mois. Au total, le dossier a fait l'objet d'une suspension pendant neuf jours. Eu égard à l'ensemble des périodes de suspension, l'avis doit donc être rendu au plus tard le 25 juillet 2014.

### **3.2. Licéité du traitement**

En application de l'article 5, paragraphe a), du règlement<sup>23</sup>, un test en deux étapes doit être effectué pour évaluer: (1) si le Traité ou d'autres actes législatifs prévoient une mission d'intérêt public sur la base de laquelle est effectué le traitement (base légale), et (2) si le traitement est nécessaire à l'exécution de cette mission.

Les instruments juridiques mentionnés au point 2 ci-dessus comme constituant la base légale représentent une mission d'intérêt public sur la base de laquelle est effectué le traitement, dans la mesure où ils investissent l'ERCEA d'une mission consistant à garantir des standards élevés d'intégrité de la recherche.

Le traitement, tel que notifié, de données à caractère personnel pour traiter les allégations de faute professionnelle, y compris les conflits d'intérêt, reçues par l'ERCEA concernant des propositions soumises au CER ou des projets financés par une subvention du CER, et déterminer les éventuelles mesures de suivi à prendre, apparaît également nécessaire à cette fin.

Le traitement notifié est par suite licite.

### **3.3. Traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement des données**

Les membres du conseil scientifique, en leur qualité d'experts engagés par la Commission européenne, et les autres experts extérieurs engagés par l'ERCEA au cas par cas, ainsi que les experts externes indépendants désignés par le COIME et nommés par le directeur de l'ERCEA pour conseiller le CER dans le traitement de cas particuliers de faute professionnelle exécutent une partie du traitement des données pour le compte de l'ERCEA.

---

<sup>23</sup> L'article 5, paragraphe a) du règlement autorise un traitement «*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*».



Cette activité est régie par un contrat conclu par écrit (contrat type du CER pour les experts fourni en annexe 3 de la notification), qui prévoit notamment que le sous-traitant agit sur instruction du responsable du traitement des données, et qui contient également des clauses écrites fixant les obligations au regard des articles 21 et 22 du règlement, qui incombent au sous-traitant (voir l'article 11, alinéa 2, du contrat type du CER pour les experts).

L'ERCEA respecte donc l'article 23 du règlement.

### **3.4. Qualité des données**

L'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement dispose que les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données doivent également être exactes et à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées; (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement).

Selon la notification, l'ERCEA peut recevoir des informations ou des allégations concernant un éventuel cas de faute professionnelle sous quelque forme que ce soit, (écrite, orale, ou autres) et de toute personne, y compris anonymement. L'exactitude des données à caractère personnel ne saurait être garantie, notamment en ce qui concerne les informations fondées sur des sources anonymes. Il appartient donc en l'occurrence à l'ERCEA de prendre des mesures adéquates pour garantir un haut niveau d'exactitude.

Le CEPD se félicite du fait que la personne ayant prétendument manqué aux bonnes pratiques scientifiques ait l'opportunité de faire connaître ses observations sur les allégations<sup>24</sup> et du fait que, selon les informations supplémentaires reçues le 4 juin 2014, les personnes concernées soient invitées à faire connaître leur commentaire sur tout élément, ce qui non seulement inclut le droit de rectification, mais y est aussi spécifiquement consacré. Dans ce contexte, le CEPD observe que la lettre demandant des informations/des clarifications à la personne ayant prétendument manqué aux bonnes pratiques scientifiques précise la chose suivante:<sup>25</sup> *« vous avez le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui vous concernent et qui sont traitées dans ce dossier et de demander qu'elles soient corrigées et/ou complétées à tout moment. Pour plus d'informations sur les données à caractère personnel vous concernant, veuillez-vous reporter à la déclaration ci-jointe de confidentialité »*. Le CEPD relève en outre que la déclaration de confidentialité qui doit être publiée sur le site web du CER (voir section 2) précise expressément qu' *« avant de prendre quelque mesure que ce soit, la partie/les parties concernée(s) seront informées et entendues; elles seront invitées à faire connaître leurs observations sur les faits allégués, sous forme écrite, grâce à une lettre de pré-information ou un contact préalable »*. Ces mesures émanant de l'ERCEA sembleraient suffisantes pour garantir un degré d'exactitude adéquat des données à caractère personnel.

### **3.5. Conservation des données**

Le CEPD observe que, selon la notification, à la suite de la décision définitive émanant du directeur de l'ERCEA, tous les experts engagés pour assister le COIME dans le cadre de l'évaluation doivent éliminer tout document (électronique ou autre) fourni ou rédigé aux fins de l'évaluation.

---

<sup>24</sup> La dernière phrase de la section 2, page 4, de la notification indique que *« Le président de l'ISC ou le directeur de l'Agence, après avoir consulté le service juridique de l'ERCEA, adressera une demande initiale d'informations et, le cas échéant, de clarifications, par courriel via le FMB, grâce à laquelle les parties susceptibles d'être impliquées dans la faute professionnelle alléguée pourront faire connaître leurs observations sur les faits allégués »*.

<sup>25</sup> Voir annexe 2 de la procédure de traitement de la faute professionnelle.

Au vu de ces éléments et de la période de conservation mentionnée en section 2 ci-dessus, le CEPD n'a aucune raison de penser que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification de données des personnes concernées, pour une période plus longue que ce qui est nécessaire pour la collecte et/ou le traitement des données au sens de l'article 4, paragraphe 1, point e). Toutefois, après une période de cinq années, le CEPD invite l'ERCEA à réexaminer la nécessité d'une période de conservation de plus de 20 ans, applicable aux cas dans lesquels il existe une mesure de suivi, au vu de l'expérience accumulée depuis lors.

### 3.6. Transfert de données

Les transferts de données à des destinataires relevant du règlement sont prévus par l'article 7 du règlement. Les transferts à des destinataires relevant de la législation nationale transposant la directive 95/46/CE, sont régis par l'article 8 du règlement, et les transferts à des destinataires de pays tiers sont régis par l'article 9:

- l'article 7, paragraphe 1, dispose que les données ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes de l'UE ou en leur sein que si elles sont *«nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»*. Les transferts au titre de l'article 7 sont effectués au sein de l'ERCEA et vers d'autres institutions ou organes de l'UE. Les transferts internes peuvent intervenir dans la mesure où ils sont nécessaires pour prendre des décisions de financement et pour des fonctions de contrôle interne. Selon la notification, les transferts vers d'autres institutions et organes de l'UE concernent les transferts à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne, à leur demande, ainsi qu'au Médiateur européen et à la Commission européenne (personnel habilité au sein de la DG RTD, direction générale de tutelle de l'ERCEA, du service juridique de la Commission et de la DG BUDG). Lorsque ces transferts concernent une enquête sur un cas précis, ils sont en principe couverts par l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Toutefois, une analyse au cas par cas doit être effectuée pour examiner si les conditions de transfert sont effectivement réunies;
- les transferts aux autorités de gestion et à leurs organes intermédiaires dans l'État membre, à leurs autorités de certification et à leurs autorités d'audit relèvent de l'article 8 du règlement. L'article 8, point a), autorise les transferts de données à caractère personnel à ces destinataires *«si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique»*. Cette disposition couvre les transferts à destination des autorités des États membres en cas de détection et de prévention d'une fraude<sup>26</sup>, mais également aux fins de la mission de garantie d'un standard élevé de l'intégrité de la recherche, que l'ERCEA exerce dans l'intérêt public en vertu de la décision de la Commission C(2013)9428 du 20 décembre 2013<sup>27</sup>;
- les transferts à des destinataires de pays tiers, en vertu de l'article 9 du règlement, requièrent en principe qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire (article 9, paragraphes 1 et 2 du règlement).  
Selon la notification, les transferts en vertu de l'article 9 du règlement sont prévus dans le respect de la législation actuelle pertinente et de la jurisprudence, tout en garantissant le traitement confidentiel des informations fournies ou échangées, et à titre temporaire, à destination des autorités et organes compétents des États tiers qui pourraient être

<sup>26</sup> Voir par exemple l'opinion du CEPD, affaire 2013-0340.

<sup>27</sup> Décision de la Commission C(2013)9428, du 20 décembre 2013, portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

impliqués dans l'évaluation d'une allégation de faute professionnelle. Selon le CEPD, ces transferts à des États tiers sont limités et interviennent au cas par cas (c'est-à-dire de manière non systématique).

Aux termes de l'article 9, paragraphe 6, point d), du règlement, «*par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'institution ou l'organe communautaire peut transférer des données à caractère personnel si... le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice*».

Dans le cas présent, l'implication d'autorités et d'organes compétents d'État tiers pour évaluer un cas d'allégation de faute professionnelle sert un intérêt public important visant à assurer des standard élevés d'intégrité de recherche et aide donc à l'ERCEA à mener à bien ses fonctions prévues par la décision de la Commission C(2013)9428 du 20 décembre 2013<sup>28</sup>.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'ERCEA transfère des données à caractère personnel conformément aux exigences prévues aux articles 7 à 9 du règlement.

### **3.7. Droits d'accès et de rectification**

Les articles 13 et 14 du règlement prévoient que les personnes concernées pourront accéder et rectifier les données conservées les concernant à tout moment.

Selon la déclaration spécifique de confidentialité (jointe en annexe 3 de la «Procédure du CER de traitement des informations sur les fautes professionnelles»):

- les personnes concernées qui souhaitent avoir accès à des données à caractère personnel, les vérifier, les rectifier ou les supprimer, doivent en faire la demande auprès du président de l'ISC, en envoyant un courrier électronique détaillant leur demande sur la boîte fonctionnelle;
- la personne ayant prétendument commis une faute professionnelle a accès aux informations fournies par l'informateur, hormis son nom ou tout élément permettant son identification, à moins que l'informateur n'ait délibérément fourni des informations erronées ou que les dispositions nationales applicables régissant les procédures pénales/judiciaires exigent une telle communication

Le CEPD prend note de la limitation applicable aux droits d'accès des personnes ayant prétendument commis une faute professionnelle. L'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement prévoit que «*les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application... des articles 13 à 17... pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour... c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;...*». Le CEPD salue<sup>29</sup> l'attention particulière portée aux autres personnes éventuellement concernées, telles que les informateurs. En effet, leur identité devrait rester confidentielle dans la mesure où cela n'est pas contraire aux règles nationales applicables aux procédures judiciaires.

---

<sup>28</sup> Décision de la Commission C(2013)9428, du 20 décembre 2013, portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

<sup>29</sup> Lignes directrices sur les droits des individus à l'égard du traitement des données à caractère personnel, p. 32, disponibles sur

[https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/14-02-25\\_GL\\_DS\\_rights\\_EN.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/14-02-25_GL_DS_rights_EN.pdf).

Comme indiqué dans les lignes directrices sur les droits des individus à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>30</sup>, les limitations aux droits d'accès doivent respecter l'article 20 du règlement.

Par conséquent, si l'ERCEA applique la limitation susmentionnée, au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, le CEPD rappelle que les personnes concernées doivent être informées des principales raisons qui motivent cette limitation et de leurs droits de saisir le contrôleur européen de la protection des données<sup>31</sup>.

### **3.8. Informations de la personne concernée**

En ce qui concerne *les informateurs*, leur identité et leurs coordonnées sont fournies par leur soin; ils doivent donc être informés, conformément à l'article 11 du règlement. La déclaration spécifique de confidentialité (jointe en annexe 3 de la «procédure du CER de traitement des informations sur les fautes professionnelles») qui doit être publiée sur le site web du CER comporte toutes les informations obligatoires prévues par l'article 11 du règlement.

Lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, comme c'est le cas pour toutes les parties prétendument impliquées dans un éventuel cas de faute professionnelle, l'information à fournir à la personne concernée doit comporter au minimum les éléments prévus à l'article 12 du règlement. La déclaration spécifique de confidentialité comporte tous les éléments d'information requis, mais selon la notification, elle n'est fournie à la personne concernée que dès lors que le cas est considéré comme étant éventuellement important.

Si un cas est considéré comme non important, la personne prétendument impliquée dans un cas de faute professionnelle éventuelle n'est pas informée de la procédure et a donc peu de chances de consulter la déclaration spécifique de confidentialité sur le site web du CER.

Conformément à l'article 12 du règlement, le responsable du traitement des données doit «dès l'enregistrement des données» fournir à la personne concernée les informations en question. Pour déterminer si un cas est important, les données à caractère personnel de la partie ayant prétendument commis une faute professionnelle auront été enregistrées par l'ERCEA à cette fin.

Le CEPD recommande donc d'informer les parties prétendument impliquées dans un cas de faute professionnelle éventuelle par le biais d'une déclaration spécifique de confidentialité même si le cas est considéré comme non important.

### **3.9. Mesures de sécurité**

...

## **4. CONCLUSION**

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n°45/2011, pour autant que les considérations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'ERCEA devrait:

---

<sup>30</sup> Voir les lignes directrices sur les droits des individus à l'égard du traitement des données à caractère personnel, p. 27.

<sup>31</sup> Idem.

- à l'expiration d'une période de cinq années, réexaminer la nécessité de la période de conservation de 20 années applicable aux cas dans lesquels une mesure de suivi a été prise, au vu de l'expérience acquise depuis lors;
- informer les parties prétendument impliquées dans un cas de faute professionnelle éventuelle, grâce à la déclaration spécifique de confidentialité, même si le cas est considéré comme non important;
- informer les personnes concernées des principales raisons qui motivent la limitation de leur droit d'accès prévu à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement et de leur droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données en vertu de l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

Bruxelles, le 9 juillet 2014

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI